Réunion des Centres de Gestion coordonnateurs
mercredi 12 février 2020
Salle du CA – 80 rue de Reuilly

Compte-rendu et relevé de décisions

Présidents présents :

- **Antoine OTTAVI**, CDG de la Corse du Sud
- **Reine BOUVIER**, CDG du Gard
- **Michel GILLOT**, CDG d'Indre-et-Loire
- **Michel HIRIART**, CDG des Pyrénées-Atlantiques
- **Michel LORENTZ**, CDG du Bas-Rhin
- **Antoine DE MENTHON**, CDG de la Haute-Savoie
- **Gilles ADELSON**, CDG de Guyane

Vice-Présidents présents

- **Roland LABRANDINE**, CDG du Puy de Dôme
- **Gilbert RENARD**, CDG de Seine-Maritime

Directeurs et Responsables présents

- Jean-Paul HUBY, CDG d'Ille-et-Vilaine
- Jean-Paul COROMPT, CDG du Gard
- Colette CLAMENS, CDG Haute-Garonne
- Pierre GAUTRAND, CDG de l'Hérault
- Nathalie PERON, CDG d'Indre-et-Loire
- Philippe LACHAIZE, CDG de la Loire
- Nicolas VASSEUR, CDG de Loire-Atlantique
- Pascale CORNU, CDG du Bas-Rhin
- Olivier ECKERT, CDG du Bas-Rhin
- Francis ALVADO-VINAY, CIG du la Grande Couronne
- Gilles MARSOT, CDG de Guyane
- Mathilde ICARD, CDG du Nord
- Antoine AMELINE, CDG de la Seine-Maritime
- Sarah DESLANDES, CIG de la Petite Couronne

Michel HIRIART rappelle l'ordre du jour de la réunion des CDG coordonnateurs :

- La plateforme unique d'inscription. Il s'agit d'un projet revendiqué depuis longtemps par la Fédération. Cette possibilité est désormais offerte par la loi du 6 aout de transformation de la Fonction publique. Cela devrait permettre de réduire les coûts d'organisation des concours.
- La base de données concours
- Les conventions CDG-CNFPT

- Les schémas de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

1 - PROJET DE MUTUALISATION CONCERNANT LES CONCOURS

Michel HIRIART rappelle que ce projet recouvre deux axes interdépendants :

- **La constitution d'une plateforme nationale d'inscription aux concours**

En vertu des dispositions de l'article 89 de la loi du 6 août 2019, concernant l'organisation des concours, les multi-inscriptions seront désormais interdites, permettant de lutter contre ce phénomène qui constitue l'un des déterminants essentiels de l'absentéisme.

La mise en œuvre de cette disposition requiert la constitution d'un dispositif unique d'inscription au niveau national, cette plateforme impliquant le déploiement d'un système informatique.

- **La constitution d'une base nationale de données concours et examens**

Les efforts de rationalisation et de mutualisation fournis par les CDG aux niveaux régional, interrégional et national sont destinés à se poursuivre, compte-tenu des enjeux liés à l'organisation des concours, dans un contexte législatif et réglementaire évolutif.

Afin d'approfondir le pilotage et le suivi des opérations, les CDG ont souhaité constituer cette base nationale telle que projetée dans la convention de mutualisation des coûts des concours et examens, entrée en vigueur en juillet 2018.

La Fédération et le GIP Informatique ont constitué un Groupe projet qui s'est réuni une première fois le 7 février dernier et rassemblait des élus, des directeurs et techniciens de CDG pour traiter ce projet de mutualisation.

Il importe de souligner que la réalisation de ces projets exclut tout transfert de responsabilité des opérations relatives aux concours et examens, lesquelles relèvent de la compétence exclusive des Centres de Gestion.
Fédération et GIP, au service des CDG, ont pour seul objectif de mettre à disposition les outils techniques nécessaires.

Le Ministre Olivier DUSSOPT, par un courrier signé en date du 7 février adressé au Président de la Fédération, a fait part du soutien des pouvoirs publics dans la réalisation de nos projets tels que nous les envisageons :

« (…) ***Vous proposez la création d'une plateforme nationale unique d'inscription aux concours qui serait conçue et gérée par le Groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion, sous l'égide de votre fédération. Ce projet me semble pleinement s'inscrire dans la volonté du législateur.***

Par ailleurs, vous souhaitez que ce nouveau dispositif national d'inscription soit l'occasion de constituer une base nationale de données concours et examens qui serait le fondement d'un observatoire national des concours.
Je partage également l'objectif d'une meilleure réponse au besoin de recrutement des collectivités territoriales et d'une rationalisation du coût de l'organisation des concours.(…) »

Les modalités d'application du dispositif doivent être précisées par décret et, dans cette perspective, les principaux éléments de cadrage nécessaires à la rédaction du décret mettant en œuvre l'article 89 de la loi du 6 août 2019 devront être transmis à la DGCL le 21 février. L'objectif étant que le projet de décret soit soumis à la plénière du CSFPT début avril.

Cette transmission s'accompagnera rapidement d'une rencontre avec les services de la DGCL à laquelle la DGAFP devrait également être présente.

Notre premier objectif est ainsi de délivrer les éléments, à la date requise, permettant un cadrage réglementaire suffisamment souple et qui seront relatifs :

- à la constitution de la plate-forme d'inscription,
- à la base de données concours dans une approche réduite aux obligations du décret base concours du 16 février 2018, mais compte-tenu de son inscription dans notre projet, plus vaste, de constitution d'une base nationale de données mutualisées en tant que fondement d'un observatoire concours et outil d'aide au pilotage des opérations concours.

Thierry SENAMAUD précise aux membres de la réunion qu'ils ont été destinataires d'un projet de note reprenant des premiers éléments de cadrage du projet de la mise en œuvre de l'article 89 de la loi du 6 août 2019, ce projet pouvant être amendé.

Michel GILLOT exprime son accord sur le projet. Une question subsiste cependant sur le lieu d'inscription du candidat.

Thierry SENAMAUD répond que le candidat devra s'inscrire, via la plateforme, auprès du Centre de gestion organisateur. En effet, la plateforme permet la création du compte utilisateur. Une fois le candidat enregistré, il pourra sélectionner l'opération envisagée et choisir le CDG auprès duquel il souhaite s'inscrire.

Reine BOUVIER s'interroge sur l'utilisation de cette plateforme unique d'inscription par les Centres de gestion n'étant pas membre du GIP informatique.

Thierry SENAMAUD répond que l'outil a vocation à être mis à disposition de tous les Centres de Gestion. Le Président GODEFROY a d'ailleurs rappelé lors de la réunion du groupe de travail le 7 février que l'utilisation de la plateforme d'inscription n'était pas liée à l'adhésion au GIP.

Pierre GAUTRAND s'interroge sur l'obligation pour un candidat de renseigner son numéro de sécurité sociale afin d'être identifié. Certaines personnes n'en disposent pas.

Cindy LABORIE répond que cette problématique devrait être résolue. En effet, avec la mise en œuvre du RGPD, l'ensemble des citoyens devront être titulaires d'un numéro de sécurité sociale. Ce sujet pourra cependant être évoqué avec la DGCL.

Philippe LACHAIZE s'interroge sur l'obligation de renseignement du numéro de sécurité sociale pour les candidats ressortissant européens.

Cindy LABORIE répond que le seul élément permettant d'identifier un candidat est son numéro de sécurité sociale. De plus, les ressortissants européens bénéficient d'un numéro sur leur carte européenne d'assurance maladie.

Thierry SENAMAUD ajoute que la CNIL a déjà été auditionnée sur ce sujet et qu'un avis a été rendu. Si la transmission de cette donnée respecte les mesures prévues par le RGPD, la possibilité de communiquer le numéro de sécurité sociale devrait être envisageable. La faisabilité devra être étudiée par la DGCL.

Gilles ADELSON fait part de son accord de principe sur le projet.

Cependant, l'obligation d'inscription en ligne peut poser problème pour la Guyane puisque l'ensemble du territoire n'est pas couvert par le réseau internet.

Michel HIRIART répond que des solutions pourront être trouvées pour pallier cette difficulté. Par exemple, le candidat pourrait envoyer son dossier d'inscription papier au Centre de Gestion qui assurerait la saisie sur la plateforme.

Francis ALVADO-VINAY explique qu'il est nécessaire que les sites des Centres de Gestion disposent d'un lien vers la plateforme. Les CDG et le GIP devront assurer la publicité de ce dispositif auprès des candidats.

Michel GILLOT pose la question du choix du CDG organisateur lors de l'inscription du candidat.

Thierry SENAMAUD répond que le candidat aura la possibilité de modifier le choix du CDG organisateur jusqu'à la fin de la période d'inscription. L'inscription unique étant désormais obligatoire, en cas de changement du choix de CDG organisateur, le choix précédent sera automatiquement annulé au profit du nouveau choix. Le dernier choix validé sera le dernier formulé avant la date de clôture des inscriptions.

Philippe HOUPLAIN précise que le candidat sera amené à créer un espace personnel sur la plateforme dans lequel il renseignera son état civil et ses données d'identification. Ces données seront attachées au candidat lors de son inscription sur la plateforme auprès d'un CDG.

Philippe LACHAIZE s'interroge sur l'obligation d'inscription unique y compris dans le choix de la voie ou des disciplines.

Thierry SENAMAUD répond que cette orientation doit être vérifiée auprès de la DGCL car la Fédération interprète l'article 89 de la loi TFP de manière extensive, c'est-à-dire une inscription unique auprès d'un CDG organisateur. Cette inscription unique s'appliquerait également dans le choix de la voie et de la discipline du candidat.

Francis ALVADO-VINAY approuve cette vision. En effet, le candidat doit faire un choix de voie, d'option ou de discipline unique lors de la clôture des inscriptions.

Jean-Paul HUBY propose d'ouvrir une période d'expérimentation de la plateforme unique d'inscription avant une généralisation à l'ensemble des opérations.

Michel HIRIART répond que l'obligation d'inscription unique étant inscrite dans la loi, le projet devra concerner l'ensemble des opérations dès son lancement.

Les observations seront prises en compte afin de proposer à la DGCL une rédaction conforme à nos orientations en vue de la rédaction du décret. Une nouvelle version du projet sera adressée à la DGCL avant le 21 février. Les CDG coordonnateurs seront à nouveau destinataires du projet de note suite aux échanges avec la DGCL afin d'apporter, le cas échéant, de nouveaux éléments.

2- ELABORATION DES CONVENTIONS ENTRE CDG COORDONNATEURS ET CNFPT

Michel HIRIART rappelle que l'accord-cadre national de coopération adopté par les CA du CNFPT le 09 octobre 2019 et de la FNCDG le 26 septembre 2019, officiellement signé le 20 novembre dernier, a pour objet tant de formaliser et renforcer le partenariat développé entre les deux institutions, que de *proposer* un cadre à l'obligation faite au CNFPT et aux CDG Coordonnateurs de conventionner.

Un projet de convention type a été adressé aux CDG coordonnateurs et constitue une proposition à la disposition des Coordonnateurs qui pourra être utilisée à leur convenance, en concertation avec les Centres de leur région ou interrégion, compte-tenu de nécessaires aménagements territoriaux liés aux coopérations préexistantes et aux projets de coopération souhaités au plan local.

Michel HIRIART invite les représentants des CDG coordonnateurs à s'exprimer sur l'avancée des travaux en la matière.

Collette CLAMENS précise que pour la région Occitanie, le travail sur les schémas sera engagé au premier semestre 2020 tandis que la convention cadre avec le CNFPT sera élaborée au second semestre 2020.

Michel GILLOT précise que la Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a rencontré la délégation régionale du CNFPT pour travailler sur la convention. Il insiste sur la nécessité de conserver le cadre national de la convention avec des déclinaisons régionales.

Michel HIRIART rappelle que la convention nationale a été signée entre le CNFPT et la FNCDG. Cependant, la Fédération a réalisé une trame de convention régionale. La convention nationale constitue une base mais celle-ci devra être adaptée localement.

Michel LORENTZ s'interroge sur la possibilité, pour un CDG qui n'est pas coordonnateur, de signer la convention régionale avec le CNFPT.

Cindy LABORIE explique que la loi du 6 août prévoit que les conventions doivent être signées entre le CNFPT et le Centre de Gestion coordonnateur.

Jean-Paul HUBY précise que les quatre CDG bretons ont signé un marché afin de réaliser une étude évaluative sur la coopération entre les CDG. Cette étude permettra de dresser un bilan des actions menées pendant le mandat et de dégager des pistes de travail pour le prochain mandat.

Plusieurs échanges avec le CNFPT ont eu lieu sur le projet de convention. La date de signature n'est pas encore prévue, celle-ci devrait avoir lieu à la fin de l'année 2020 ou au début de l'année 2021.

Michel HIRIART précise que toutes les conventions régionales seront signées après les renouvellements des conseils d'administration des CDG.

Il est également rappelé que l'objectif initial de la mission confiée par le Premier Ministre aux parlementaires DE BELENET et SAVATIER était la fusion avec le CNFPT et la création de CDG régionaux.

Afin d'éviter la mise en place de ce schéma, la Fédération a milité contre le projet de fusion en proposant une amélioration de la coopération avec le CNFPT et en approfondissant les coordinations régionales. Celle convention régionale résulte de cette initiative.

Gilles MARSOT précise que chaque CDG d'outre-mer est coordonnateur. Cependant, il existe une charte inter CDG coordonnateur permettant aux Centres de travailler en commun sur certaines missions. Il est prévu qu'une convention commune soit signée entre les trois CDG coordonnateurs caribéen et le CNFPT. S'agissant du calendrier, la signature de la convention pourra avoir lieu à partir du mois de septembre 2020.

Philippe LACHAIZE précise que les CDG ont intérêt à conserver leur représentation aux CRO du CNFPT afin de veiller au suivi des conventions.

Pascale CORNU précise que pour la coordination du Grand-Est, les délégations CNFPT sont distinctes entre la région Grand-Est et la région Bourgogne Franche-Compté. Une rencontre a eu lieu avec les deux référents régionaux du CNFPT et les échanges se poursuivent.

L'état des lieux des coopérations a été réalisé et le travail a été engagé sur les sujets de la convention cadre.

S'agissant du calendrier, les Présidents souhaitent que la signature ait lieu au second semestre 2020, soit après le renouvellement des instances des CDG.

Antoine AMELINE précise que pour la coordination des CDG normands, une réunion est prévue à la fin du mois de février avec la délégation régionale du CNFPT. La réflexion est engagée dès à présent avec les 5 CDG de la coordination avec pour objectif de présenter un projet de convention au second semestre 2020.

Mathilde ICARD explique qu'un travail technique entre les directeurs de la coordination des Hauts-de-France a été engagé. Le travail est également engagé auprès de la délégation régionale du CNFPT à travers des rencontres. La volonté des élus de la coordination est de disposer d'une convention ajustée au second semestre 2020.

Antoine DE MENTHON précise que les directeurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont engagé un travail sur la convention. De plus, la réunion des Présidents aura lieu le 24 février prochain. Une autre réunion des Présidents est également prévue au mois de mai.

Sarah DESLANDES explique que les dispositions de la convention nationale font écho aux projets mis en œuvre dans la Petite Couronne notamment sur les questions de reclassement et de maintien dans l'emploi. La réflexion sera particulièrement axée sur la reconversion des agents.

Nicolas VASSEUR que le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est en période transitoire puisque la prochaine DGS n'a pas encore pris ses fonctions. De plus, la coordination régionale est également en attente en raison de la mise en place d'une nouvelle direction régionale du CNFPT. La réflexion sur la convention régionale sera engagée dès que les équipes de direction seront renouvelées.

Francis ALVADO-VINAY précise qu'en Ile-de-France, les trois Centres de Gestion sont coordonnateurs. La collaboration avec le CNFPT se poursuivra sur les bases existantes.

Philippe LACHAIZE insiste sur plusieurs aspects de la coopération avec le CNFPT dont l'apprentissage. En effet, les Centres de Gestion souhaiteraient pouvoir intervenir de manière plus approfondie, notamment en ne se limitant pas au recensement des besoins. Il s'agit d'un enjeu important pour les Centres.

Cindy LABORIE répond que l'apprentissage fait partie des axes de collaboration dans la convention nationale. Une discussion avec le CNFPT sera engagée afin d'approfondir le paragraphe relatif à l'apprentissage.

Michel GILLOT insiste sur la possibilité de décliner la trame de convention au niveau régional.

Thierry SENAMAUD rappelle que la seule obligation pour les CDG coordonnateurs est de s'inscrire dans les axes de coopération définis mais une adaptation locale est nécessaire sur chacun des axes.

Michel HIRIART conclut sur ce point en précisant que le travail devra être engagé en vue d'une signature des conventions au 2ème semestre 2020, soit après le renouvellement des instances des CDG.

3- ELABORATION DU "SCHEMA DE COORDINATION, DE MUTUALISATION ET DE SPECIALISATION"

Michel HIRIART rappelle qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984, modifié par l'article 50 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les modalités de l'organisation régionale ou interrégionale sont désormais inscrites dans un "schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation".

Nous soutenions l'instauration de ce schéma permettant une mutualisation régionale approfondie, le cadre opérationnel au niveau départemental étant préservé.

Nous avons prévu, qu'en 2020, au titre de sa mission de coordination nationale, en collaboration avec l'ensemble des Centres et spécialement avec les Coordonnateurs, la Fédération contribue à l'élaboration de ces schémas, notamment à l'occasion de réunions dédiées.

L'évocation de ce sujet est également l'occasion de partager sur l'état des lieux de la coopération régionale et interrégionale et les initiatives prises concernant l'élaboration de ce schéma.

Cindy LABORIE précise que le schéma déterminera les modalités d'exercice des missions que les Centres gèrent en commun ainsi que les modalités de remboursement des dépenses correspondantes.
Le schéma prévoira la désignation d'un centre coordonnateur mais l'exercice d'une mission peut être confié, par ce schéma, à un ou plusieurs Centres pour le compte de tous.

Dans le cadre de l'élaboration des schémas de coordination, de mutualisation et de spécialisation, la collaboration doit être renforcée à tous les niveaux (régional, interrégional, national). D'ailleurs, le législateur a prévu que, parmi leurs missions obligatoires actuelles, les Centres exerceront en commun, à un niveau au moins régional, 6 nouvelles missions.

Cindy LABORIE présente une note de cadrage du schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Les Centres pourront s'appuyer sur cette note pour bâtir un schéma autour des réalités locales qui leurs sont propres.

L'architecture du schéma pourra être construite à partir des rubriques suivantes :

- le cadre légal et règlementaire

• un préambule qui reprend les grandes étapes de l'histoire de la coopération régionale ou supra-départementale. Le préambule peut utilement rappeler la méthode d'élaboration du schéma et le calendrier de mise en œuvre
• la présentation des services offerts par les différents CDG et leur volume d'activité
• les principaux éléments du diagnostic qui a été établi
• les objectifs recherchés à travers ce schéma
• le plan d'actions qui livrera un échéancier prévisionnel des services ou fonctions qui feront l'objet d'une mutualisation sur la durée du mandat et les différentes formes juridiques de mutualisations envisagées (mises à disposition, partage des moyens matériels, prestations de services, groupement de commandes…)
• les conséquences pour les personnels : il s'agira de préciser les modalités de mise à disposition des agents et les conséquences éventuelles sur les effectifs des CDG
• les conséquences sur les dépenses de fonctionnement, c'est-à-dire les économies potentielles associées au processus de mutualisation et les couts des mises à disposition notamment. Des annexes techniques sur les conséquences pour le personnel et les finances peuvent venir documenter plus précisément le propos du schéma
• les modalités de pilotage et le suivi du projet
La partie évaluation du schéma doit comprendre les éléments suivants : le pilotage et le cadrage ainsi que les étapes et les outils de l'évaluation. La dernière partie du schéma doit également prévoir les modes de révision du schéma (aspects organisationnels et procéduraux) ainsi que la remise en cause anticipée et le renouvellement des conventions.

Philippe LACHAIZE aborde la question du socle commun. A l'occasion des consultations en vue de l'élaboration des ordonnances issues de la loi de transformation de la fonction publique, il serait intéressant de rappeler aux pouvoirs publics la pertinence du socle obligatoire pour toutes les collectivités.

Cindy LABORIE rappelle que cette proposition ne peut être issue que d'un amendement du gouvernement car cette mesure créerait une dépense nouvelle obligatoire pour les collectivités.

Michel HIRIART explique que les pouvoirs publics continuent d'être sensibilisés à nos propositions s'agissant des conditions de désaffiliation aux CDG et à l'instauration d'un socle obligatoire.

Jean-Paul HUBY précise que pour la coordination de Bretagne, il existe un système de chef de filât. Dans ce schéma, un CDG organise la mission pour les autres CDG de l'interrégion.

Michel LORENTZ précise que l'interrégion Est a sollicité un bureau d'étude afin d'établir un rapport sur le fonctionnement de la coordination. Sur le sujet de la gouvernance, le bureau d'étude préconise une coordination avec un directeur régional et des services spécifiques. Cependant, la loi ne permet pas ce type de fonctionnement, à la différence du modèle de l'intercommunalité.

Au-delà de cette étude, des réflexions ont été engagées sur l'avenir de la coordination afin de garantir une coopération plus efficace.

Cependant, la question de la gouvernance se pose.

Cindy LABORIE répond que la Fédération avait formulé un amendement afin de prévoir la possibilité de créer des services communs entre CDG. La DGCL avait répondu à cette proposition en précisant que les Centres devaient utiliser les outils de mutualisation à leur disposition déjà prévus dans la loi. L'objectif du schéma est de réfléchir à l'approfondissement des champs de mutualisation prévus par les textes.

Le schéma pourra également mettre en valeur les effets sur les réductions d'ETP en mutualisant les services concours par exemple. Ce schéma permettra aussi de mettre en place des mises à disposition. En toutes hypothèses, ce dispositif est la garantie du maintien de l'échelon départemental du CDG.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de remarque complémentaire, la séance est levée.

Antoine de MENTHON
Secrétaire général
Président du Centre de Gestion
De Haute-Savoie